MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
N°2025/199

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R411-8 à R411-25 relatifs à la signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par la société **SOLATRAG**, représentée par Madame **Fanny COMMUN**, en date du **23 octobre 2025**, relative au chantier **Bel Air** pour la création d'un réseau d'eau potable, la réhabilitation de branchements d'assainissement et la mise en stock de matériaux côté Pinède ;
Vu l'arrêté municipal antérieur n°2025/43 autorisant des travaux similaires sur le même secteur ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À compter du **lundi 27 octobre 2025** et pour une durée de **30 jours calendaires**, la société **SOLATRAG** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal sur le secteur de la **rue des Bassins à Portiragnes**, dans le cadre du **chantier Bel Air** pour le stockage de matériaux.

Article 2 – Mesures de circulation

Pendant la durée des travaux :

- La circulation pourra être **ralentie et ponctuellement alternée** sous la responsabilité de l'entreprise, au moyen d'une signalisation temporaire conforme.
- En cas de nécessité, une **interruption ponctuelle de la circulation** pourra être réalisée, sous réserve d'un maintien de l'accès des riverains et des services d'urgence.

Article 3 – Mesures de stationnement

Le **stationnement est strictement interdit** sur les emprises du chantier et zones de stockage de matériaux pendant toute la durée des travaux.

Article 4 – Signalisation et sécurité

La société **SOLATRAG** est tenue :

- de mettre en place, maintenir et déposer à la fin des travaux, l'ensemble de la signalisation temporaire,
- de garantir la sécurité permanente des usagers, des piétons et du personnel de chantier,
- d'assurer la propreté et la remise en état du domaine public après intervention.
- L'entreprise est responsable de toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique, y compris pour les piétons et cyclistes.

Article 5 – Coordination

La société **SOLATRAG** veillera à la coordination avec les autres intervenants du secteur, notamment **SOBECA**, afin de limiter les nuisances et perturbations pour les riverains.

Article 6 – Accessibilité et secours

L'accès aux habitations riveraines devra être **maintenu autant que possible**.
Les services d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l'ordre, services municipaux) devront **pouvoir intervenir à tout moment** sur la zone.

Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions du Code de la Route et du Code Pénal.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 23 Octobre 2025

Publié le :

Pour Le Maire, L'adjoint délégué

Gwendoline CHAUDOIR